



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-094

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

DDCSPP 08 /

DDT 08 /

Direction Interdépartementale des routes du Nord / DRHM

8-2021-06-25-00020 - Arrêté permanent d'exploitation réglementant la circulation aux droits des chantier "courants" autorisés par la Direction interdépartementale des routes Nord sur les routes nationales hors agglomération et autoroutes non concédées dans le département des Ardennes. (18 pages)

Page 3

Préfecture 08 / sidpc

8-2021-07-01-00002 - Arrêté préfectoral 2021-372CAB portant interdiction temporaire de rassemblements festifs (4 pages)

Page 22

8-2021-07-01-00003 - Arrêté préfectoral 2021-373CAB portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement (2 pages)

Page 27

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2021-06-25-00020

Arrêté permanent d'exploitation réglementant la circulation aux droits des chantier "courants" autorisés par la Direction interdépartementale des routes Nord sur les routes nationales hors agglomération et autoroutes non concédées dans le département des Ardennes.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Interdépartementale
des Routes
Nord**

Arrêté permanent d'exploitation réglementant la circulation aux droits des chantiers « courants » autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord sur les routes nationales hors agglomération et autoroutes non concédées dans le département des Ardennes.

(Arrêté DIR Nord P_21_10_Ar_permanent)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de la Route et notamment ses livres 4, (partie législative et réglementaire) relatifs à l'usage des voies, et plus précisément ses articles R.411-9 et R.411-21-1 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son titre II (partie législative et réglementaire) relatif à la voirie nationale ;)
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 relatif à l'équipement des routes et autoroutes de dispositifs d'alerte sonore ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment l'article 135 de sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
- Vu la circulaire annuelle du Ministère en charge des transports fixant le calendrier des jours dits « hors chantiers » ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu les guides techniques relatifs à la signalisation temporaire (volume 1 – routes bidirectionnelles ; volume 2 – routes à chaussées séparées ; volume 4 – les alternats ; volume 5 – conception et mise en œuvre des déviations ; volume 6 – choix d'un mode d'exploitation).

Considérant le caractère constant ou répétitif de certains chantiers et interventions sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord, des intervenants chargés de la préparation, du contrôle ou de l'exécution des travaux, et d'autre part s'assurer que certains chantiers n'entraînent pas de gêne notable pour l'utilisateur ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier national ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord sur le réseau routier national dont elle a la gestion dans le département des Ardennes.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Un chantier courant ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » ;
- d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- de déviations, excepté pour les bretelles d'échangeurs conformément à l'article 5 du présent arrêté et à son annexe I.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1000 véhicules / heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat) ;
- routes à chaussées séparées et autoroutes : 1200 véhicules / heure (rase campagne) ; 1500 véhicules / heure (zone urbaine ou périurbaine) ; 1800 véhicules / heure (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers) ;
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel ;
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle d'un diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules / heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- la largeur des voies ne doit pas être réduite ;
- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
 - 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
 - 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation, ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
 - 30 kilomètres lorsque les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales de gestion.

Tout chantier, toute prescription ou restriction dérogeant au présent article, relève de la catégorie des chantiers non-courants et fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 : Mesures de police de la circulation pour les routes à chaussée bidirectionnelle

Sur les **routes à chaussée bidirectionnelle**, les restrictions et prescriptions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation dégressive de la vitesse à 70 ou 50 km/h ;
- Interdiction de dépasser totale ou catégorielle ;
- Mise en place d'un alternat sur une longueur maximum de 500 mètres ;
- Interdiction d'arrêt ou de stationnement ;
- Neutralisation d'une voie de circulation sur deux ;
- Neutralisation de deux voies maximum de circulation sur trois ;
- Neutralisation de trois voies maximum de circulation sur quatre ;
- Neutralisation des voies de tourne à gauche ou tourne à droite au droit des carrefours aménagés ;
- Neutralisation d'une voie sur giratoire ;
- Réduction de la largeur de voie à 2,80 mètres minimum.

Sur les **routes à chaussées séparées**, les restrictions et prescriptions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation dégressive de la vitesse à 110, 90, 80, 70 ou 50 km/h ;
- Interdiction de dépasser totale ou catégorielle ;
- Interdiction d'arrêt ou de stationnement ;
- Neutralisation de bande d'arrêt d'urgence ou de l'accotement revêtu ;
- Neutralisation d'une ou de plusieurs voies de circulation contiguës ;
- Basculement total de la circulation d'une chaussée sur l'autre (les chantiers courants ne doivent pas entraîner de basculement partiel et ne doivent pas excéder une durée de 24h00) ;

Sur les autoroutes et les **routes à chaussées séparées**, il est autorisé de limiter la vitesse avant un balisage temporaire réalisé avec des Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR). Les chantiers programmés avec neutralisation de la voie de droite ou de gauche pourront faire l'objet d'une réduction de vitesse à 90 km/h dans la zone où le nombre de voies de circulation est réduit pour les routes où la vitesse réglementaire est de 110 ou 130 km/h et à 70 km/h pour les routes où la vitesse réglementaire est de 90 km/h.

ARTICLE 4 : Cahier de recommandations

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations figurant en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

Sur le réseau défini à l'article 1er :

- des interruptions totales de trafic pourront être faites par périodes non consécutives n'excédant pas 15 minutes et sous le contrôle exclusif des forces de l'ordre ;
- les engins destinés à effectuer des mesures et contrôle de chaussée pourront circuler à vitesse réduite sous signalisation temporaire mobile ou sous escorte des forces de l'ordre ;
- en cas de chantier de marquage horizontal, la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur circulaire réduite ponctuellement au niveau de la machine applicatrice ou de l'équipe de pose des plots ;
- L'usage de dispositifs d'alerte sonore (DAS) de type bandes rugueuses amovibles est autorisé à titre temporaire à l'occasion de chantiers routiers fixes balisés par FLR.
Ces dispositifs sont positionnés en amont des voies neutralisées, perpendiculairement à celle-ci, afin d'attirer l'attention des usagers de la route de la présence du chantier.

- Pour les voies d'accès et de sortie des échangeurs :
 - des restrictions peuvent être mise en œuvre en fonction du classement figurant en annexe I :
 - Groupe 1 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation, pour une durée maximale de 8h00, quel que soit l'heure ou le jour ;
 - Groupe 2 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 06h00 et de 9h00 à 16h00 ;
 - Groupe 3 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 06h00 ;
 - Groupe 4 : les bretelles qui pourront être fermées uniquement via un arrêté spécifique et qui n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté ;
 - Les fermetures feront emprunter une déviation conforme à l'annexe I ;
 - Les déviations induisant un demi-tour, dans un échangeur du réseau des routes nationales, via un réseau d'un autre gestionnaire sont autorisées ;
 - Les fermetures des voies d'accès et de sortie des échangeurs s'accompagneront d'une information des usagers et des services de secours par des moyens de communication adaptés ;
 - la fermeture simultanée de deux entrées ou sorties d'échangeurs consécutifs n'est pas autorisée par le présent arrêté.

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent de dévier la circulation sur un réseau non national, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Interventions d'urgence

En cas d'urgence, des restrictions non prévues aux articles ci-dessus peuvent, au titre du présent arrêté, être mise en place en liaison avec les forces de l'ordre, ce pour une durée maximale de 72 heures. Ce délai est prolongé de 48 heures si le délai s'achève entre le vendredi 22h00 et le lundi 6h00.

Les dispositions prises dans le cadre du présent article seront communiquées en temps réel par le district au centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

En cas, d'événement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier national, les mesures mises en place pourront être levées dans les conditions permettant la remise en circulation.

ARTICLE 7 : Signalisation

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du SETRA, notamment les guides techniques relatifs à la signalisation temporaire (volume 1 – routes bidirectionnelles ; volume 2 – routes à chaussées séparées ; volume 4 – les alternats ; volume 5 – conception et mise en œuvre des déviations ; volume 6 – choix d'un mode d'exploitation).

La pose, maintenance et dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées sous le contrôle de l'exploitant ou du maître d'œuvre des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront rendus inopérants quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacle...).

ARTICLE 8 : Intervenants

Les chantiers courants définis à l'article 2 du présent arrêté peuvent être réalisés par ou pour le compte d'un service de la DIR Nord ou d'un tiers (autres services du Ministère en charge des transports, concessionnaires, services publics, autres gestionnaires de réseau routier, ...).

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau défini à l'article 1er, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permission de voirie, accord préalable...), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier de recommandations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral permanent en date du 1er avril 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Publication

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
- M. le Chef du Service sécurité des transports et des véhicules de la D.R.E.A.L. Grand-Est,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Ardennes,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
- M. le Directeur de la S.A.N.E.F.,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à LILLE, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

ANNEXE I à l'arrêté permanent d'exploitation – Restrictions bretelles échangeurs – Ardennes

Nom du CEI	Dpt	N° échangeur	Bretelle	Groupe	Déviations prévues par le pgt ou autre	Axe
Charleville-M	8	08A903404	1	2	via échangeur 08N903405	A34
Charleville-M	8	08A903404	2	2	via bretelle 7 → 4 puis échangeur 08N904303	A34
Charleville-M	8	08A903404	3	3	via échangeur 08N904303	A34
Charleville-M	8	08A903404	4	2	via RD8043 / RD764 et échangeur 08N903405	A34
Charleville-M	8	08A903404	5	1	via RD8043 / RD764 et bretelle 2 échangeur 08N903404	A34
Charleville-M	8	08A903404	6	1	via bretelle 3 et RD0843 / rd764	A34
Charleville-M	8	08A903404	7	1	via RD8043 / RD764 et bretelle 4 échangeur 08N903404	A34
Charleville-M	8	08A903405	1	2	via échangeur 08N903406 puis bretelle 3 échangeur 05	A34
Charleville-M	8	08A903405	2	1	via bretelles 8 → 4 échangeur 05 puis échangeur 04	A34
Charleville-M	8	08A903405	3	2	via échangeur 4 puis bretelle 1 échangeur 05	A34
Charleville-M	8	08A903405	4	1	via bretelle 6 → 2 puis échangeur 06	A34
Charleville-M	8	08A903405	5	2	via bretelle 1 échangeur 05	A34
Charleville-M	8	08A903405	6	1	via bretelle 2 échangeur 05	A34
Charleville-M	8	08A903405	7	1	via bretelle 3 échangeur 05	A34
Charleville-M	8	08A903405	8	1	via bretelle 8 échangeur 05	A34
Charleville-M	8	08A903406	1	2	via échangeur 07 et bretelle 3 échangeur 06	A34
Charleville-M	8	08A903406	2	1	via bretelle 4 échangeur 06 puis échangeur 05	A34
Charleville-M	8	08A903406	3	2	via échangeur 05	A34
Charleville-M	8	08A903406	4	1	via bretelle 6 → 2 échangeur 06 puis échangeur 05	A34
Charleville-M	8	08A903406	5	2	via bretelle 1 échangeur 06 puis réseau départemental	A34
Charleville-M	8	08A903406	6	1	réseau départemental puis bretelle 2 échangeur 06	A34
Charleville-M	8	08A903406	7	2	via bretelle 3 échangeur 06 puis réseau départemental	A34
Charleville-M	8	08A903407	1	2	via échangeur 08	A34
Charleville-M	8	08A903407	2	2	via échangeur 06	A34
Charleville-M	8	08A903407	3	2	via échangeur 06	A34
Charleville-M	8	08A903407	4	2	via échangeur 08	A34
Charleville-M	8	08A903407	5	2	via échangeur 06	A34
Charleville-M	8	08A903408	1	4	via échangeur 09	A34
Charleville-M	8	08A903408	2	2	via échangeur 07	A34
Charleville-M	8	08A903408	3	2	Réseau RD puis via échangeur 07	A34
Charleville-M	8	08A903408	4	4	via échangeur 07	A34
Charleville-M	8	08A903408	5	2	réseau RD puis bretelle 6 échangeur 07	A34
Charleville-M	8	08A903408	6	2	via échangeur 09	A34
Charleville-M	8	08A903408	7	4	via échangeur 09	A34
Charleville-M	8	08A903408	8	2	via réseau RD	A34
Charleville-M	8	08A903409	1	2	via échangeur 43 – 10 en cours déclassement en RD	A34
Charleville-M	8	08A903409	2	2	via bretelle 6 échangeur 09 ou bretelle 5 puis 4 échangeur 09 puis via échangeur 08	A34
Charleville-M	8	08A903409	3	2	via échangeur 08	A34

Nom du CEI	Dpt	N° échangeur	Bretelle	Groupe	Déviations prévues par le pgt ou autre	Axe
Charleville-M	8	08A903409	4	2	via bretelle 08 éch 9 puis échangeur 10	A34
Charleville-M	8	08A903409	5	2	via bretelle 2 échangeur 09 puis échangeur 43 – 10 en cours déclassement en RD puis bretelle 7 échangeur 09	A34
Charleville-M	8	08A903409	6	2	Bretelle en cours déclassement en RD Déviation via bretelle 08 éch 9 puis échangeur 10 puis bretelle 2 échangeur 09	A34
Charleville-M	8	08A903409	7	2	Bretelle en cours déclassement en RD Déviation via bretelle 03 éch 9 puis échangeur 10	A34
Charleville-M	8	08A903409	8	2	via RD951 puis bretelle 6 échangeur 09 → échangeur 43 – 10 et bretelle 3 échangeur 09	A34
Charleville-M	8	08A903410	1	1	via bretelle 1 échangeur 91 → échangeur A304 – 10 (Belval) → bretelle 2 échangeur 91 → bretelle 3 échangeur 10	A34
Charleville-M	8	08A903410	2	1	Bretelle 4 échangeur 10 → échangeur 09	A34
Charleville-M	8	08A903410	3	1	Echangeur 09	A34
Charleville-M	8	08A903410	4	1	via bretelle 2 échangeur 10 → bretelle 1 échangeur 91 → échangeur A304 – 10 (Belval) → bretelle 2 échangeur 91	A34
Charleville-M	8	08A903491	1	1	via échangeur 12	A34
Charleville-M	8	08A903491	2	1	via échangeur 12	A34
Charleville-M	8	08A903411	1	1	via réseau départemental (Boulzicourt → La Francheville)	A34
Charleville-M	8	08A903411	2	1	via échangeur 10	A34
Charleville-M	8	08A903412	1	1	via échangeur 13	A34
Charleville-M	8	08A903412	2	1	via échangeur 11	A34
Charleville-M	8	08A903412	3	1	via échangeur 11	A34
Charleville-M	8	08A903413	1	2	via échangeur 14	A34
Charleville-M	8	08A903413	4	2	via échangeur 14	A34
Rethel	8	08A903413	2	2	Bretelle 4 de l'échangeur 08A903413 puis bretelle 3 échangeur 08A903412 puis bretelle 2 de 08A903412	A34
Rethel	8	08A903413	3	2	via échangeur 08A903412 puis bretelle 2 de 08A903412 puis bretelle 1 de 08A903412	A34
Rethel	8	08A903414	1	2	via échangeur 08N905115 puis bretelle 1 de 08N905115 puis bretelle 2 de 08N905115 puis bretelle 3 08A903414	A34
Rethel	8	08A903414	2	1	Bretelle 4 de l'échangeur 08A903414 puis bretelle 3 échangeur 08A903413 puis bretelle 2 de 08A903413	A34
Rethel	8	08A903414	3	2	bretelle 3 échangeur 08A903413 puis bretelle 2 de 08A903413 puis bretelle 1 échangeur 08A903414	A34
Rethel	8	08A903414	4	1	Bretelle 2 échangeur 08A903414 puis bretelle 1 de 08N905115 puis bretelle 2 de 08N905115	A34
Charleville-M	8	08N904303	1	2	via échangeur 08N903404	RN43
Charleville-M	8	08N904303	2	1	via bretelle 4 échangeur 08N904303 puis giratoire Rûle	RN43
Charleville-M	8	08N904303	3	2	via giratoire Rûle puis bretelle 1 échangeur 08N904303	RN43
Charleville-M	8	08N904303	4	1	via bretelle 2 échangeur 08N904303 puis échangeur 08N903404	RN43
Charleville-M	8	08N904303	5	1	via bretelle 2 échangeur 08N904303	RN43

Nom du CEI	Dpt	N° échangeur	Bretelle	Groupe	Déviations prévues par le pgt ou autre	Axe
Rethel	8	08N905115	1	1	via échangeur 08N905116 , bretelle 1 puis RD 985 jusqu'au giratoire	RN51
Rethel	8	08N905115	2	1	rue Henri Bauchet , puis RD985 puis bretelle 4 échangeur 08N905116	RN51
Rethel	8	08N905116	1	2	via échangeur 08N905118- bretelle 1 de 08N905118 puis bretelle 4 de 08N905118 puis bretelle 3 échangeur 08N905116	RN51
Rethel	8	08N905116	2	2	2 OPTIONS : - RD 985 (avenue C ge Gaule)puis RD946 (rue de la libération) puis bretelle 1 échangeur 08N905117 OU 2eme possibilité bretelle 4 échangeur 08N905116 et via échangeur 08A903414 bretelles 3 et 2	RN51
Rethel	8	08N905116	3	2	via échangeur 08A903414 bretelles 3 et 2 puis bretelle 1 échangeur 08N905116	RN51
Rethel	8	08N905116	4	2	Bretelle 2 échangeur 08N905116 et via échangeur 08N905118- bretelle 1 de 08N905118 puis bretelle 4 de 08N905118	RN51
Rethel	8	08N905117	1	1	RD946 (rue de la libération) puis RD 985 (avenue C ge Gaule) puis bretelle2 échangeur 08N905116	RN51
Rethel	8	08N905117	2	1	Bretelle 3 échangeur 08N905116 puis RD 985 (avenue C ge Gaule)puis RD946 (rue de la libération)	RN51
Rethel	8	08N905118	1	1	via échangeur 08N905119 bretelle 2 puis RD38 ET D8051A puis bretelle3 de 08N905119 puis bretelle 3 échangeur 08N905118	RN51
Rethel	8	08N905118	2	1	Bretelle 4 échangeur 08N905118 puis via échangeur 08N905117 puis bretelle 2 et bretelle 1	RN51
Rethel	8	08N905118	3	1	via échangeur bretelle 2 08N905117 puis RD946 (rue de la libération) puis RD 985 (avenue C ge Gaule) ou bretelle 1 pour un retour sur Acy romance	RN51
Rethel	8	08N905118	4	1	Bretelle 2 échangeur 08N905118 puis via échangeur 08N905119 bretelle 2 puis RD38 ET D8051A puis bretelle3 de 08N905119	RN51
Rethel	8	08N905119	1	1	via échangeur 08N905121 , bretelle 1 puis 4 puis bretelle 1 échangeur 08N905120	RN51
Rethel	8	08N905119	2	1	D38-D8051A bretelle 3 échangeur 08N905119 puis échangeur 08N905118 bretelles 3 et 2	RN51
Rethel	8	08N905119	3	1	Bretelle 2 échangeur 08N905119 puis via échangeur 08N905121 , bretelle 1 puis 4	RN51
Rethel	8	08N905120	1	1	via échangeur 08N905118 puis bretelle 3 et 2 puis bretelle1 08N905119	RN51
Rethel	8	08N905121	1	1	via échangeur 08N905122 bretelle 1 et 4 puis bretelle3 08N905119	RN51
Rethel	8	08N905121	2	2	Bretelle 4 échangeur 08N905121 puis bretelle 1 échangeur 08N905120 puis RD38 puis bretelle 2 échangeur 08N905119	RN51
Rethel	8	08N905121	3	2	via bretelle 1 échangeur 08N905120 puis RD38 puis bretelle 2 échangeur 08N905119 puis bretelle 1 échangeur 08N905121	RN51
Rethel	8	08N905121	4	1	Bretelle 2 échangeur 08N905121 puis via échangeur 08N905122 , bretelle 1 puis 4	RN51
Charleville-M	8	08N905801	1	1	via échangeur 08N905802 puis bretelle 3 de 08N905801	RN58
Charleville-M	8	08N905801	2	1	via le réseau départemental	RN58
Charleville-M	8	08N905801	3	1	via le réseau départemental	RN58
Charleville-M	8	08N905801	4	1	via bretelle 2 échangeur 08N905801 puis échangeur 08N905802	RN58
Charleville-M	8	08N905802	1	1	via échangeur 08N904303	RN58
Charleville-M	8	08N905802	2	1	via échangeur 08N904303 puis réseau départemental	RN58
Charleville-M	8	08N905802	3	1	via le réseau départemental	RN58
Charleville-M	8	08N905802	4	1	via échangeur 08N904303	RN58

Nom du CEI	Dpt	N° échangeur	Bretelle	Groupe	Déviations prévues par le pgt ou autre	Axe
Charleville-M	8	08A930410	1	1	via échangeur 91	A304
Charleville-M	8	08A930410	2	1	via échangeur 9	A304
Charleville-M	8	08A930410	3	1	via échangeur 9	A304
Charleville-M	8	08A930410	4	1	via échangeur 91	A304
Charleville-M	8	08A930409	1	2	via échangeur 10	A304
Charleville-M	8	08A930409	2	2	via échangeur 8	A304
Charleville-M	8	08A930409	3	2	via échangeur 8	A304
Charleville-M	8	08A930409	4	2	via échangeur 10	A304
Charleville-M	8	08A930408	1	1	via échangeur 9	A304
Charleville-M	8	08A930408	2	1	via échangeur 51-01	A304
Charleville-M	8	08A930408	3	1	via échangeur 51-01	A304
Charleville-M	8	08A930408	4	1	via échangeur 9	A304
Charleville-M	8	08N905101	1	1	via échangeur 8	RN51
Charleville-M	8	08N905101	2	1	via échangeur Gué d'Hossus	RN51
Charleville-M	8	08N905101	3	1	via échangeur Gué d'Hossus	RN51
Charleville-M	8	08N905101	4	1	via échangeur 8	RN51
Charleville-M	8	Echangeur Gué	1	1	via échangeur 51-01	RD986 en cours de classement RN
Charleville-M	8	d'Hossus en cours de classement RN	2	4	via échangeur couvin	
Charleville-M	8		3	4	via échangeur couvin	
Charleville-M	8		4	1	via échangeur 51-01	

Groupe 1 - Bretelles sans enjeux : qui peuvent être fermées à la circulation pour une durée maximale de 8h00 quel que soit l'heure ou le jour
Groupe 2 - Bretelles avec peu d'enjeux : qui peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 6h00 et de 9h00 à 16h00

Groupe 3 - Bretelles avec enjeux : qui peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 6h00
Groupe 4 - Bretelles sensibles : qui peuvent être fermées uniquement via un arrêté spécifique

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°DIR Nord P_21_10_Ar_permanent

Lille, le 25 juin 2021

Le Préfet des Ardennes,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

**ANNEXE II À L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION
DIR Nord P_21_10_Ar_permanent
CAHIER DE RECOMMANDATIONS CHANTIERS COURANTS**

AVERTISSEMENT

Les chantiers courants peuvent être réalisés par ou pour le compte d'un service de la DIR Nord ou d'un tiers (autres services du Ministère en charge des transports, concessionnaires, services publics, autres gestionnaires de réseau routier, ...).

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permission de voirie, accord préalable...), le recours au présent arrêté et la mise en œuvre des mesures qui y sont définies doit faire l'objet d'une **validation expresse préalable par le service gestionnaire** (Direction interdépartementale des routes Nord). Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le présent cahier de recommandations. Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire ».

Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE.....	2
2 - DÉFINITION DU CHANTIER COURANT.....	2
3 - LES MODES D'EXPLOITATION.....	3
3.1 - Routes bidirectionnelles.....	3
3.1.A - Réduction de la largeur des voies circulées.....	3
3.1.B - Neutralisation des voies.....	3
3.1.C - Alternats.....	3
3.2 - Routes à chaussées séparées.....	4
3.2.A - Travaux sans empiètement des voies circulées.....	4
3.2.B - Neutralisation des voies.....	4
3.2.C - Basculement.....	4
3.2.D - Fermeture de bretelle.....	5
3.3 - Chantiers mobiles.....	5
3.3.A - Chantiers mobiles continus.....	5
3.3.B - Chantiers mobiles non continus (considérés comme chantier fixe).....	5
4 - LES MODES OPÉRATOIRES.....	5
4.1 - Avant l'ouverture du chantier.....	5
4.2 - Pose de la signalisation temporaire.....	5
4.3 - Pendant le déroulement du chantier.....	6
4.4 - Dépose de la signalisation temporaire.....	6
4.5 - Après le chantier.....	6
5 - RÈGLES DE SÉCURITÉ.....	6
5.1 - Les personnes.....	6
5.2 - Les véhicules.....	6
6 - ORGANISATION DES TÂCHES.....	6
7 - CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENT.....	7
8 - RECOURS AUX FORCES DE L'ORDRE.....	7

1 - Préambule

Le cahier de recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité. Ce document a été établi par la DIR Nord pour permettre la bonne application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national. Il regroupe les dispositions générales d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant.

Pour ce type de chantier, il remplace le dossier d'exploitation sous chantier (DESC).

Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment l'article 135 de sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire.

Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

2 - Définition du chantier courant

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les principales caractéristiques d'un chantier courant sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

CARACTÉRISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité durant les jours dits « hors chantier »	Non
Alternat	Longueur inférieure ou égale à 500 m. Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur – trafic. Les conditions d'emploi des différents types d'alternat, notamment longueur de l'alternat en fonction du trafic horaire de pointe figurent dans le guide technique de signalisation temporaire des alternats (Volume 4). Sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur : <ul style="list-style-type: none">• durée inférieure ou égale à 2 jours• trafic par sens inférieur ou égal à 200 véh/h• pas de remontée de file sur la bretelle de décélération
Déviations	Non, excepté pour les bretelles d'échangeurs conformément à l'annexe I
Débit prévisible par voie : <ul style="list-style-type: none">• sur route bidirectionnelle• sur route à chaussées séparées	<ul style="list-style-type: none">• Inférieur ou égal à 1 000 véhicules/heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat)• Inférieur ou égal à 1 200 véhicules/heure (rase campagne)• Inférieur ou égal à 1 500 véhicules/heure (zone urbaine ou périurbaine)• Inférieur ou égal à 1 800 véhicules/heure (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés).
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation	<ul style="list-style-type: none">• 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,• 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,• 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),• 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

CARACTÉRISTIQUES	CONDITIONS
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussées séparées)	Inférieure ou égale à 6 km
Réduction de largeur de voie (route bidirectionnelle)	La largeur résiduelle de la voie affectée doit être supérieure ou égale à 2m80 (la largeur de chaussée circulaire disponible pour les deux sens devant être de 6 mètres minimum)
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	Non sauf pour les chantiers de marquage horizontal – réduction ponctuelle au niveau de la machine applicatrice

Si l'une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et n'est plus couvert par les recommandations du présent cahier. Il doit faire l'objet d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) et d'un arrêté spécifique.

3 - Les modes d'exploitation

Les modes suivants sont rencontrés sur les chantiers courants :

3.1 - Routes bidirectionnelles

3.1.A - Réduction de la largeur des voies circulées

La largeur des voies de circulation peut être réduite du fait d'un chantier présentant un empiètement sur la chaussée. Cet empiètement implique un déport de trajectoire mais permet la circulation des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables. La largeur de la voie affectée par empiètement ne doit pas être inférieure à 2m80. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes bidirectionnelles :

- CF 11, CF 12 et CF 18 en cas d'empiètement léger,
- CF 13 en cas d'empiètement important.

3.1.B - Neutralisation des voies

Sur les routes à chaussée bidirectionnelle exploitée à 3 ou 4 voies peut être neutralisée pour assurer la réalisation du chantier.

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes bidirectionnelles :

- CF 14, CF 15, CF 16 et CF 19 en cas de neutralisation d'une voie latérale,
- CF 17 et CF 20 en cas de neutralisation d'une voie centrale,
- CF 21 en cas de neutralisation de deux voies d'un même sens sur route à 4 voies,
- CF 28 en cas de neutralisation d'une voie sur giratoire.

3.1.C - Alternats

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens.

La règle mise en œuvre des alternats doit être conforme au guide technique de signalisation temporaire des alternats (Volume 4).

Cet alternat peut être réalisé de plusieurs manières :

3.1.C.1 - Alternat par panneaux B15 et C18

Le sens de circulation qui n'est pas affecté par les travaux bénéficie de la priorité. Exceptionnellement, la priorité de passage peut être accordée au sens perturbé par les travaux. Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place lorsque la visibilité réciproque est excellente de jour comme de nuit,
- la longueur maximale de l'alternat, en fonction du trafic de pointe, est donnée par les valeurs suivantes :
 - 150 m si le trafic est inférieur à 150 véh/h (2 sens cumulés),
 - 100 m si le trafic est compris entre 150 et 400 véh/h (2 sens cumulés).

La signalisation à mettre en place fait l'objet de la fiche du guide technique pour les alternats :

- CF 22

3.1.C.2 - Alternat manuel par piquets K10

La circulation alternée est réglée par deux agents manipulant des piquets K10, placés à chaque extrémité du chantier. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter d'englober un carrefour dans la zone de chantier. En présence d'un carrefour dans cette zone, la présence d'un troisième agent est nécessaire. La communication (visuelle ou par tout autre moyen) entre les agents doit être excellente.

Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place pour une longueur à une voie est inférieure à 500 mètres,
- le trafic horaire de pointe ne doit pas dépasser 1 000 véh/h pour les deux sens cumulés.

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du guide technique pour les alternats :

- CF 23, CF 25a, CF 25b, CF 27, CF 29, CF 30, CF 32 et CF 33

3.1.C.3 - Alternat par feux tricolores

La circulation alternée est réglée par deux feux tricolores, placés à chaque extrémité du chantier. Cet alternat peut fonctionner de jour comme de nuit.

Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place pour une longueur à une voie est inférieure à 500 mètres,
- le temps de rouge ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 2 minutes 30.

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du guide technique pour les alternats :

- CF 24, CF 26a et CF 26b

Il est possible de combiner les différents modes d'alternat pour tenir compte des heures de pointe ou l'alternance jour / nuit.

3.2 - Routes à chaussées séparées

3.2.A - Travaux sans empiètement des voies circulées

Certain chantiers peuvent nécessiter une intervention sur la chaussée sans toutefois empiéter sur les voies de circulations. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1a, F111 a et b, F211 a et b en cas de chantier sans empiètement sur les voies circulées (B.A.U. ou accotement),
- F 212 en cas de chantier sur TPC sans empiètement sur la chaussée.

3.2.B - Neutralisation des voies

Sur les routes à chaussées séparées, le chantier peut être considéré comme courant si le nombre de voies laissées libres à la circulation est au minimum de un dans chaque sens et que les autres conditions de chantier courant soient remplies. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1b, AC1, AC2, AC3, F213 a,b et c, F214, F215 a,b et c, F311a et b, F313 a et b, F811 a et b, F812, F 813 a,b et c en cas de neutralisation d'une voie latérale,
- B.1b, AC1, AC2, AC3, F312 a,b,c et d, F314 a,b,c et d, F411, F412 a,b,c,d,e et f, F413, F414 a,b,c,d et e, F711 a et b, F814 a et b en cas de neutralisation de deux voies,
- F414 f en cas de neutralisation de trois voies.

3.2.C - Basculement

La présence de deux chaussées parallèles permet d'utiliser temporairement une des chaussées en double sens lorsque l'autre est neutralisée partiellement ou en totalité. Ces dispositifs d'exploitation particuliers, appelés basculements de circulation. Le basculement total de la circulation d'une chaussée sur l'autre est possible (les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel et ne doivent pas excéder une durée de 24h00).

Par définition, les basculements sont répertoriés sous la forme : X + Y et Z où :

- X est le nombre de voies laissées à la circulation dans le sens opposé au chantier,
- Y est le nombre de voies basculées dans le sens du chantier,
- Z est le nombre de voies non basculées, laissées à la circulation dans le sens du chantier.

Le symbole "+" représente la séparation provisoire des sens de circulation. Le symbole "et" représente le TPC. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1c, AC4, F121 a,b et c, F 221, F222 en cas de Basculement total 1 + 1 et 0
- F321 en cas de Basculement total 2 + 1 et 0

3.2.D - Fermeture de bretelle

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées F531 complété d'un panneau de déviation au droit du musoir et d'une fermeture physique par K16 ou K5a ou barrière K8, en cas de fermeture de bretelle de sortie d'échangeur.

3.3 - Chantiers mobiles

L'ensemble des principes de la signalisation temporaire s'applique aux chantiers mobiles.

Certains chantiers peuvent évoluer au cours du temps. Les chantiers mobiles peuvent ainsi se ranger en 2 catégories :

3.3.A - Chantiers mobiles continus

Ils progressent de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres par heure à plusieurs dizaines de kilomètres par heure.

3.3.B - Chantiers mobiles non continus (considérés comme chantier fixe)

Ils progressent par bonds successifs (au moins un bond par demi-journée).

Les contraintes de progression de l'atelier, la multiplicité des situations rencontrées au cours d'un même chantier, le nécessaire allègement de la signalisation et sa mobilité, ainsi que parfois l'exposition du personnel, contribuent à rendre particulièrement complexes les problèmes de sécurité et de signalisation. La variété des situations possibles est telle qu'il est impossible de proposer des schémas qui répondent à toutes les situations.

La signalisation d'un chantier mobile résulte le plus souvent d'un compromis entre plusieurs facteurs qui concourent à la sécurité et au bon déroulement du chantier. Ce compromis doit être apprécié au cas par cas et, là plus qu'en signalisation des chantiers fixes, il n'y a guère de solutions standards.

Quelques cas de figures sont toutefois décrites par les fiches du manuel de chef de chantier :

- CM 41 à CM 46 pour les routes bidirectionnelles,
- M 211 à M 216 pour les routes à chaussées séparées.

4 - Les modes opératoires

La pose ou la dépose des signaux temporaires constitue déjà un chantier en soi. Lors de ces opérations, les principes suivants doivent toujours être observés :

- la signalisation doit être et rester cohérent à tout moment, et adaptée à la situation rencontrée ;
- l'exposition des agents sur les zones circulées doit être minimisée.

4.1 - Avant l'ouverture du chantier

Tous les chantiers doivent faire l'objet d'une préparation en amont avec établissement à minima de la fiche de préparation de chantier pour la régie ou d'une fiche de chantier pour l'entreprise travaillant sous couvert de l'arrêté permanent. Ces fiches sont validées par le gestionnaire de la voie (CEI ou district de la Direction Interdépartementale des Routes Nord).

4.2 - Pose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire est :

- Soit implantée en une seule opération,
- Soit disposée au préalable à plat sur l'accotement, et dressée au moment de l'ouverture du chantier.

La signalisation d'approche (dans les deux sens de circulation si nécessaire) est rendue visible en premier. Puis la signalisation de position. Les panneaux de signalisation sont rendus visibles dans l'ordre où l'usager les rencontre. Chaque panneau doit être parfaitement visible par l'usager.

En cas d'utilisation des flèches lumineuses de rabattement sur route à chaussées séparées, il est rappelé que les dispositifs doivent :

- Être employés par paire ;
- La première flèche lumineuse KR43 rencontrée doit être visible à une distance minimum de :
 - 400 mètres lorsque la vitesse est limitée à 130 km/h
 - 300 mètres lorsque la vitesse est limitée à 110 km/h
 - 200 mètres lorsque la vitesse est limitée à 90 km/h ou à 70 km/h.

La FLU seule peut être utilisée seule pour la pose du biseau uniquement (arrêté du 16 avril 2021).

4.3 - Pendant le déroulement du chantier

Il convient de s'assurer que les panneaux de signalisation sont toujours visibles. Tout incident, de quelque nature qu'il soit, survenant pendant le déroulement du chantier, doit être signalé par l'intermédiaire de la fiche de chantier.

4.4 - Dépose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire de chantier doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile. Les panneaux sont enlevés ou couchés dans l'ordre inverse de la pose.

4.5 - Après le chantier

Une évaluation du chantier permettra de mettre en évidence le bon déroulement ou les lacunes de l'exploitation du chantier. Les éventuelles questions doivent alors être adressées au district concerné de la DIR NORD.

5 - Règles de sécurité

5.1 - Les personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire. Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état. Le chef de chantier devra donc s'assurer que tous les intervenants sont équipés de tels vêtements, et en cas contraire, prendre les mesures pour y remédier.

La circulation des personnes sur le chantier, et notamment à proximité immédiate des voies circulées, doit être réduite au strict nécessaire pour la réalisation et le contrôle des travaux, ainsi qu'à l'exploitation sous chantier. Le chef de chantier devra donc veiller à ne pas admettre de personnes non autorisées ou non nécessaires au bon déroulement des travaux.

Cas particulier des travaux sur le réseau autoroutier et les voies express :

L'entreprise doit être en possession d'une autorisation nominative de circuler à pied sur le réseau pour chaque personne appelée à intervenir. Cette autorisation est remise par le district de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord gestionnaire de la voirie.

5.2 - Les véhicules

Les véhicules affectés directement à la réalisation des travaux et/ou travaillant à proximité immédiate du trafic doivent être de couleur orange ou claire, et équipés de 1 à 2 feux spéciaux et d'une signalisation complémentaire par bandes biaises rouge et blanc.

Les véhicules affectés à l'exploitation sous chantier et à la signalisation doivent être équipés d'au moins un panneau de type AK 5 avec 3 feux à éclats synchronisés de type R2, et d'un ou deux feux tournants.

Les manœuvres des véhicules ne doivent s'effectuer qu'après s'être assuré qu'elles ne constituent pas un danger pour les usagers et les personnes. Notamment l'entrée dans la zone de chantier doit être préparée et indiquée suffisamment à l'avance, afin qu'elle ne crée pas d'effet de surprise pour les usagers, ou que ces derniers ne soient pas tentés de suivre le véhicule de chantier ou d'exploitation.

Il en est de même pour la sortie de la zone de chantier, effectuée en prenant la plus grande précaution, et en cédant la priorité aux usagers circulant sur les voies laissées libres à la circulation.

Le stationnement à proximité de la zone de chantier ne doit pas gêner la perception de ce dernier, ni créer de confusion auprès des usagers.

Le chef de chantier doit veiller à ne pas admettre, dans la zone de travaux, de véhicules banalisés ou dont la présence ne serait pas nécessaire. Il en est de même pour le stationnement.

6 - Organisation des tâches

La signalisation de chantier peut être mise en place soit par le gestionnaire de la voirie, soit par l'entreprise sous le contrôle du gestionnaire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra indiquer à l'entreprise le mode d'exploitation qu'il impose. Il vérifiera la bonne mise en place des panneaux (type, nombre, distance, lisibilité, gamme, lestage, propreté, ...), leur tenue dans le temps et leur repliement après achèvement des travaux.

Tout balisage réalisé par une entreprise sur le réseau de la DIR Nord, doit faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire. En cas de manquement aux obligations d'autorisation ou de conformité, la DIR Nord se réserve le droit d'arrêter le chantier et de faire procéder à la levée de la signalisation.

Le district gestionnaire de voirie transmettra hebdomadairement au Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) la liste des chantiers prévus pour la semaine suivante, et il lui fera remonter en temps réel (par les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) ou l'entreprise) l'information relative à l'ouverture de chaque chantier (mise en place de la signalisation) et à sa fermeture (retrait de la signalisation).

7 - Conduite à tenir en cas d'incident

En cas d'incident (accident de la circulation, accident de personnel ou autre), le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise doit contacter immédiatement le CEI ou le district gestionnaire de la voirie.

Le chef de chantier ou le CEI informent ensuite au CIGT si l'incident génère des perturbations de circulation.

En cas d'impossibilité à joindre le CEI ou le district, ou en dehors des heures ouvrées, le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise informe directement le CIGT.

8 - Recours aux forces de l'ordre

Il n'existe pas de règle définie pour le recours aux forces de l'ordre. Ce dispositif doit donc être étudié au cas par cas, en fonction du trafic escompté ou du danger potentiel lors de l'exécution du chantier ou d'une de ses phases. Ce recours ne peut être sollicité que par le gestionnaire de la voirie lors de la préparation de chantier, ou demandé par le CIGT.

Textes et documentations relative à la signalisation temporaire de chantier (liste non exhaustive)

Texte réglementaire :

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire huitième partie du livre I »
- Note technique du 14 avril 2016 relative a la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Documentation technique :

- Volume 1 : Signalisation temporaire - Routes bidirectionnelles - Manuel du chef de chantier
- Volume 2 : Signalisation temporaire - Routes à chaussées séparées - Manuel du chef de chantier
- Volume 3 : Signalisation temporaire – Voirie urbaine - Manuel du chef de chantier
- Volume 4 : Signalisation temporaire - Les alternats - Guide technique
- Volume 5 : Signalisation temporaire - Conception et mise en œuvre des déviations – Guide technique
- Volume 6 : Signalisation temporaire - Choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers - Guide technique
- Volume 7 : Signalisation temporaire - Éléments de méthode pour la pose et la dépose de la signalisation Chantiers sur routes à chaussées séparées
- Les signaux lumineux sur à chaussées séparées FLR et FLU – Note d'information

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°DIR Nord P_21_10_Ar_permanent

Lille, le 25 juin 2021

Le Préfet des Ardennes,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

Préfecture 08

8-2021-07-01-00002

Arrêté préfectoral 2021-372CAB portant
interdiction temporaire de rassemblements
festifs



**Arrêté n° 2021- 372 CAB
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/371 du 30 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, un rassemblement festif à caractère musical serait susceptible de se dérouler dans le département des Ardennes entre le vendredi 02 juillet 2021 à 0h00 et le lundi 5 juillet 2021 à 8h00 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques

alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant la difficulté à faire respecter les mesures de distanciation dans ce type de rassemblement et le risque de cluster qui en résulte ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes, du vendredi 02 juillet 2021 à 0h00 au lundi 5 juillet 2021 à 8h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 1^{er} juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

A blue ink signature, appearing to be 'JD', is written over the text of the official capacity.

Julie David

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-07-01-00003

Arrêté préfectoral 2021-373CAB portant
interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination
d'un rassemblement



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale*

**Arrêté n° 2021-373CAB
portant interdiction de circulation des véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département
des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/372CAB du 1^{er} juillet 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/371 du 30 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se dérouler dans le département des Ardennes entre le vendredi 2 juillet 2021 à 0h00 et le lundi 5 juillet 2021 à 8h00 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, du vendredi 2 juillet à 0h00 au lundi 5 juillet à 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 1^{er} juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Julie David

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.